

PROCESSUS RÉGISSANT L'UTILISATION DE LA LIGNE ÉTHIQUE DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE MONTRÉAL

PRÉAMBULE

Considérant la reconnaissance par la Ville de Montréal (ci-après « *la Ville* ») que :

- ▶ les opérations doivent continuer à être menées dans le respect des normes éthiques les plus élevées;
- ▶ les employés, les élus, les membres du personnel de cabinet et les fournisseurs sont encouragés à signaler tout acte répréhensible commis ou appréhendé;
- ▶ les personnes, dont les employés qui accomplissent ainsi leur devoir de loyauté envers leur employeur, ne doivent pas faire l'objet de représailles en cas de signalement de bonne foi fait selon le présent processus;

Considérant les fonctions et pouvoirs du vérificateur général prévus à la *Loi sur les cités et villes* L.R.Q., c. C-19;

Le vérificateur général de Montréal (ci-après « *le vérificateur général* ») met en place une ligne éthique.

Le présent document décrit le processus régissant l'utilisation de cette ligne éthique ainsi que les rôles et responsabilités des intervenants de *la Ville* en relation avec son application.

OBJECTIFS

La Ville a le devoir d'agir avec intégrité, objectivité et transparence. Elle se doit de préserver la confiance du public et de son personnel en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité dans son administration. À cet effet, après l'avoir révisé et bonifié, *la Ville* a procédé à la distribution du « Guide de conduite à l'égard des valeurs de l'organisation destiné aux employés de la Ville de Montréal » (ci-après le « *Guide de conduite* ») à tous ses employés et dont l'entrée en vigueur s'est faite le 15 juin 2009.

Malgré l'existence du *Guide de conduite* et des autres moyens de contrôle en place pour assurer la conduite ordonnée des affaires de *la Ville*, il peut se produire des actes répréhensibles, tel que définis au deuxième alinéa de la section « Champ d'application » du présent document. Ainsi, le *vérificateur général* met en place un processus régissant l'utilisation d'une ligne éthique dont les objectifs généraux sont de :

- 1 permettre, notamment à l'ensemble des employés, des élus, des membres du personnel de cabinet et des fournisseurs actuels ou potentiels de *la Ville*, de lui signaler tout acte répréhensible appréhendé ou commis par une personne ou un groupe de personnes dans sa relation avec *la Ville*, une société paramunicipale ou une autre personne morale mentionnée ci-après;
- 2 encourager et faciliter la communication en toute confiance avec lui;
- 3 protéger les utilisateurs de la ligne éthique contre d'éventuelles représailles à leur endroit.

PRINCIPES

- ▶ Le *vérificateur général* traite d'une manière confidentielle, objective et impartiale tous les signalements obtenus, et ce, sans égard à la fonction, au titre, au nombre d'années de service ou à la relation avec *la Ville* de toute partie susceptible d'être impliquée dans une enquête éventuelle.
- ▶ Tous les utilisateurs de la ligne éthique ont le droit à l'anonymat et à la confidentialité et tous les efforts sont faits pour respecter ces droits.
- ▶ Le traitement de l'information recueillie par le *vérificateur général* en rapport aux signalements obtenus est fait avec diligence.
- ▶ Les utilisateurs de la ligne éthique qui signalent de bonne foi un acte répréhensible et qui acceptent de s'identifier sont, dans la mesure du possible, protégés contre toutes mesures de représailles éventuelles.
- ▶ Les instances de *la Ville* de Montréal désirent un environnement de travail dépourvu et libre de tout acte répréhensible.
- ▶ Le présent processus n'a pas pour objet de restreindre les droits et recours contractuels ou légaux déjà existants.

CHAMP D'APPLICATION

La ligne éthique prend la forme d'une ligne téléphonique dédiée et d'un accès Internet sécurisé. Il s'agit d'offrir un outil simple et facilement accessible pour signaler, sous le couvert de l'anonymat ou non, tout acte répréhensible commis par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- ▶ tous les employés de *la Ville*, y compris sans s'y limiter les gestionnaires et employés, qu'ils soient permanents, auxiliaires, occasionnels, à temps plein, à temps partiel, contractuels, syndiqués, non syndiqués ou autres ;
- ▶ tout employé et membre du conseil d'administration d'une société paramunicipale et de toute autre personne morale dont *la Ville* ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % des parts votantes en circulation ou nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration ;
- ▶ tout fournisseur, y compris un entrepreneur, un prestataire de services et un de ses sous-traitants et consultants, qui sollicite ou qui a sollicité une relation d'affaires avec *la Ville*, une société paramunicipale ou une personne morale décrite à l'alinéa précédent ;
- ▶ tout membre du conseil municipal, tout membre du conseil d'agglomération et tout membre du conseil d'un arrondissement ;
- ▶ tous les membres des comités du conseil municipal ;
- ▶ tout membre du personnel de cabinet nommé par le maire ou un conseiller désigné au sens prévu à l'article 114.5 de la *Loi sur les cités et villes* L.R.Q., c. C-19.

Un acte répréhensible qui devrait être signalé comprend une dérogation aux chartes, lois, règlements, contrats, ententes, règles, pratiques, politiques et directives internes de *la Ville*, d'une société paramunicipale ou d'une personne morale décrite au paragraphe précédent, dont notamment une violation directe ou indirecte du Guide de conduite (ci-après définis collectivement « *acte répréhensible* »).

La ligne éthique ne doit être utilisée que pour signaler des actes répréhensibles en lien avec la relation directe ou indirecte de chaque personne avec *la Ville*, une société paramunicipale ou une personne morale décrite aux paragraphes précédents et en fonction de ses obligations avec celles-ci. La ligne éthique ne vise pas autrement les affaires de ces personnes.

La ligne n'a pas pour objectif de recevoir des plaintes pour lesquelles il existe des mécanismes spécifiques déjà en place. Ces dernières doivent plutôt être adressées aux instances concernées. À titre d'exemple, les plaintes relatives à des manquements aux diverses conventions collectives et à certaines politiques, dont notamment la politique de respect de la personne, doivent être adressées aux instances concernées par l'utilisation des mécanismes qui y sont prévus.

FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE

Une firme externe fournit les services spécialisés au *vérificateur général*, qui consistent à recevoir les appels téléphoniques de la ligne et les informations obtenues d'un site Internet et à assurer la gestion d'un système de compilation des données reçues. Au nom du *vérificateur général*, la firme doit garantir la confidentialité de l'information et l'anonymat des utilisateurs de l'outil.

Le vérificateur général peut désigner un représentant qui doit être employé du Bureau du vérificateur général de Montréal.

Les informations obtenues sont répertoriées en fonction de leur nature.

Un questionnaire est utilisé par le préposé, lors de l'appel téléphonique, assigné par la firme pour obtenir le maximum d'informations. Lorsque l'accès Internet est utilisé, l'utilisateur doit répondre par écrit à un questionnaire afin de fournir les informations nécessaires.

Lorsque le questionnaire est rempli par le préposé ou sur Internet, un numéro de référence est assigné, ce qui facilite le suivi du traitement de l'information reçue.

Ainsi, l'utilisateur peut rappeler ou accéder ultérieurement par Internet en précisant le numéro de référence afin d'obtenir des informations générales sur le statut d'avancement de son signalement. Par ailleurs, l'utilisateur peut aussi être invité (une note est inscrite selon le numéro de référence) à fournir le cas échéant des informations supplémentaires pour poursuivre l'analyse.

Les informations sont compilées dans un rapport confidentiel d'événement (ci-après « rapport d'événement »). Une alerte est envoyée, par courriel, au *vérificateur général* pour l'informer de l'existence d'un nouveau rapport d'événement. Le *vérificateur général* peut alors accéder à la base de données de la ligne afin de consulter le rapport d'événement. Le *vérificateur général* est le seul à pouvoir consulter la base de données de la ligne. Le *vérificateur général* respecte par la suite la procédure prévue à la section suivante intitulée « Traitement des rapports d'événements ».

TRAITEMENT DES RAPPORTS D'ÉVÉNEMENTS

Le *vérificateur général* s'engage à ne pas divulguer le nom des utilisateurs qui se sont identifiés lors du signalement, ou qui seraient facilement identifiables de par la nature de l'information transmise, à moins qu'il n'ait préalablement obtenu leur permission de faire autrement.

Le rapport d'événement sera d'abord examiné par le *vérificateur général* afin de déterminer comment il pourra donner suite à cette information. Cet examen sommaire a pour objectif de déterminer la nature de la problématique et planifier, le cas échéant, la suite de la vérification. À cette étape, il est possible qu'aucun suivi ne soit effectué.

Dans certains cas, pour effectuer un suivi adéquat du signalement, le *vérificateur général* devra communiquer avec l'instance appropriée de l'unité d'affaires concernée pour participer à l'enquête et remédier au problème. Cette instance fera ensuite rapport au *vérificateur général* pour lui faire part de son évaluation de la situation, des actions prises et des résultats obtenus. Le *vérificateur général* pourra alors conclure sur le sujet ou décider de poursuivre lui-même l'enquête s'il le juge approprié.

Selon qu'il s'agit de cas impliquant les élus ou les relations avec les citoyens, l'information pourra être transférée à l'instance concernée, notamment le maire ou l'ombudsman.

Dans d'autres cas, toujours en fonction de la nature du signalement (par exemple, dans des cas de fraudes ou d'irrégularités alléguées), le *vérificateur général* a toute la latitude d'engager des experts externes ou de recourir aux services d'intervenants internes dont notamment le Service du capital humain.

Une fois le suivi complété, le *vérificateur général* pourra noter le statut de l'examen des rapports directement sur l'application Internet de la ligne de manière à informer l'utilisateur.

PROTECTION, SANCTIONS ET PROCESSUS DE SIGNALEMENT

Si le signalement est fait de bonne foi et dans le respect de ses propres obligations, il ne devra y avoir aucunes représailles à l'égard du ou des utilisateurs qui auront accepté de s'identifier, et ce, même s'il s'avère après enquête que l'acte signalé n'est pas répréhensible.

Dans ce contexte, on entend par représailles toute sanction disciplinaire, rétrogradation, licenciement ou mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail de même qu'à la rupture ou au non-renouvellement du contrat de travail d'un employé et toute entrave ou modification injustifiée aux relations d'affaires avec un fournisseur de biens ou de services.

De plus, selon les circonstances et ce que le *vérificateur général* jugera approprié, ce dernier recommandera à la Ville des mesures de protection à l'égard des utilisateurs qui se seront identifiés et qui feront l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement ou d'autres formes de représailles.

La nature des mesures de protection recommandées aux autorités concernées par le *vérificateur général* est laissée au bon jugement de ce dernier.

À la suite d'une enquête, tout acte *répréhensible* commis par un employé, un élu, un membre du personnel de cabinet ou un fournisseur peut entraîner l'imposition d'une mesure par l'autorité administrative ou politique concernée, en tenant compte notamment des circonstances pertinentes et de l'infraction.

La procédure applicable à tout employé qui est syndiqué est celle prévue à la convention collective ou à la sentence arbitrale concernée.

Tout employé qui se livre à des actes d'intimidation, de harcèlement ou de représailles à l'encontre d'un utilisateur de la ligne, peut encourir des sanctions disciplinaires imposées par la Ville, la société paramunicipale ou la personne morale décrite au deuxième tiret du premier alinéa de la section « Champ d'application » du présent document. Ces sanctions peuvent aller jusqu'au congédiement.

Selon la nature de l'infraction, le *vérificateur général* ou la Ville peut avoir l'obligation légale de la signaler aux instances appropriées ou d'entreprendre tous les droits ou recours existants.

REFUS DE DONNER SUITE À UN SIGNALEMENT

Le *vérificateur général* se donne le droit de refuser de donner suite à un signalement après avoir considéré notamment la pertinence, la force probante et la crédibilité des informations signalées.

RÔLE ATTENDU DES GESTIONNAIRES ET DE TOUT LE PERSONNEL

Le *vérificateur général* s'attend à ce que tout gestionnaire de la *Ville* contribue constructivement au succès de la ligne éthique en expliquant à ses employés la légitimité et les raisons de l'existence de ce mécanisme, puisqu'il devrait contribuer à maintenir un environnement de travail sain et faire en sorte que la conduite des affaires de la *Ville* soit irréprochable.

Le *vérificateur général* invite tous les employés, élus, membres du personnel de cabinet, membres des comités du conseil municipal et les fournisseurs à demeurer attentifs à tout élément susceptible d'indiquer la présence d'actes répréhensibles. Il compte également sur leur coopération lors de la tenue des enquêtes.

ÉVALUATION ET SUIVI DU PROCESSUS

Les conseils municipal et d'agglomération sont informés périodiquement quant au volume des appels reçus, à la nature des actes répréhensibles signalés et aux suivis qui y ont été apportés.

Dans le cas des actes répréhensibles signalés pouvant comporter un risque significatif pour la situation financière de la *Ville* ou pour son image, le *vérificateur général* peut informer, en tout temps, les conseils municipal et d'agglomération des résultats de son enquête.

RÉVISION DU PROCESSUS

Ce document sera révisé au besoin par le *vérificateur général*, après consultation, si nécessaire, auprès de la Direction du contentieux et/ou du directeur général de la *Ville*.